



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Circulation Routière

**ARRÊTÉ RELATIF
À L'ACTIVITÉ DE TAXI**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L3121-1 à L3121-12 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R221-10 et R221-11 relatifs à la visite médicale des chauffeurs de taxi ;

Vu la Loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi modifiée par le décret n°61-1207 du 2 novembre 1961 ;

Vu la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès de conducteur à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment son article 80 ;

Vu la Loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et notamment son article 28 ;

Vu le Décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le Décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le Décret n°82-369 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise et la circulaire du Ministre de l'Intérieur n°86-161 du 25 avril 1986 prise pour son application ;

Vu le Décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le Décret n°2002-1456 du 10 décembre 2002, pris pour l'application de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et relatif à la constatation de l'inaptitude physique des conducteurs de taxi souhaitant présenter un successeur ;

Vu le Décret 2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la Loi n°2003-495 renforçant la lutte contre la violence routière et inscrivant dans la loi le pouvoir disciplinaire du préfet et du maire à l'encontre des conducteurs de taxi et la validation quinquennale de la carte professionnelle de conducteur taxi ;

Vu le Décret n°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

Vu le Décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,

Vu le Décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu le Décret n°2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du Décret 2006-447 du 12 avril 2006 susvisé,

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 mars 2009 relatifs aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et de leur formation continue,

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2009, modifié par l'Arrêté Ministériel du 8 septembre 2009, fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1996 réglementant la mise en circulation des taxis

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 complétant l'arrêté du 29 mai 1996 susvisé

Vu l'arrêté préfectoral du 5 Février 2007 fixant les caractéristiques techniques des sous-plaques d'immatriculation scellées aux véhicules « Taxis » ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Taxis, le 23 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux (taximètre et répétiteur lumineux), dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée par le Maire de la commune de rattachement, sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Article 2 :

Le nombre de taxis autorisés sur une commune est fixé par arrêté municipal.

Article 3 :

Il est créé une commission départementale des taxis compétente pour les communes de moins de 20.000 habitants, présidée par le Préfet ou son représentant. Pour les villes de 20 000 habitants et plus, il est créé une commission communale des taxis et des voitures de petite remise dont la présidence est assurée par le Maire ou par délégation par l'un de ses adjoints.

Les commissions communales et départementales comprennent, en nombre égal, les représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local, et des représentants des usagers. Ces membres sont désignés par le Maire ou le Préfet de département selon le cas. Ils siègent avec voix délibérative.

Ces commissions sont chargées de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées. La commission peut être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et sur la politique du transport de personnes.

Les représentants des administrations, des organismes professionnels et des usagers ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou à défaut, son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour, et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant l'organisme dont l'avis est sollicité. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'avis de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise doit obligatoirement être sollicité préalablement à toute décision de modification concernant le nombre, l'attribution, le transfert ou le retrait d'une autorisation de stationnement.

Article 4 :

Toute attribution d'une autorisation de stationnement est effectuée :

- soit au candidat inscrit en tête de liste d'attente pour les autorisations nouvelles ou disponibles,
- soit au successeur présenté par un titulaire qui cesse son activité. Elle doit au préalable, être soumise à l'avis de la commission compétente. L'autorisation est attribuée individuellement et nominativement à une personne physique ou morale. Elle est valable pour un seul véhicule et établie au nom du propriétaire exploitant. Elle ne peut faire l'objet d'échange.

I/ OBLIGATION DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT**Article 5 :**

Nul ne peut exploiter un taxi sur une commune s'il n'est pas titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée par le Maire de cette commune, sous réserve des dispositions spéciales prévues pour les groupements de communes créés par arrêté préfectoral.

Article 6 :

Les demandes d'attribution d'une autorisation de stationnement nouvelle ou disponible sont adressées au Maire de la commune où doit s'exercer l'activité et inscrites sur une liste d'attente, dans des conditions définies par l'article 12 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié par le décret n°2009-1064 du 28 août 2009.

Article 7 :

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit en assurer l'exploitation effective et continue ou avoir recours à des conducteurs de taxis (salariés ou locataires) titulaires de la carte professionnelle délivrée par le Préfet pour exercer dans le département d'Ille et Vilaine. Le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à leur état civil ainsi que leur numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.

Les conditions fixées par l'article 10 du décret °95-935 du 17 août 1995 modifié doivent être respectées.

Les autorisations de stationnement qui ne sont pas utilisées ou mises en exploitation dans un délai maximum d'un an peuvent être retirées par l'autorité responsable après mise en demeure du titulaire et avis de la commission de taxis compétente.

Article 8 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit mettre en service un véhicule conformément aux dispositions des articles 28 à 40 du présent arrêté et pourvu des documents ci-après :

- autorisation de stationnement
- certificat d'immatriculation provisoire en cours de validité ou définitif
- attestation d'assurance en cours de validité et conforme à l'article 31 du présent arrêté
- carnet de notes conformes aux arrêtés préfectoraux portant réglementation des tarifs de taxis
- carnet métrologique du taximètre

- contrôle technique du véhicule par un centre agréé conforme à l'article 41 du présent arrêté, excepté pour les véhicules de moins de 1 an.

Article 9 :

Tout changement de conducteur doit être signalé par le titulaire de l'autorisation de stationnement sans délai, à l'autorité ayant délivré cette autorisation. Cette information peut être transmise par tous les moyens adaptés en accord avec les autorités concernées (fax, télécopie, internet...)

Lors de la mise en service d'un nouveau véhicule, l'autorité ayant délivré l'autorisation de stationnement doit en être informée sans délai, par les moyens cités précédemment. Les documents énumérés à l'article 7 doivent être déposés par le titulaire de l'autorisation ou son mandant auprès des services compétents dans les 48 heures.

II/ OBLIGATIONS DES CONDUCTEURS DE TAXI

Article 10 :

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire

- une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le Code de la Route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.
- Une condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Nul ne peut exercer l'activité de conducteur de taxi s'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Préfet d'Ille et Vilaine. Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

La carte professionnelle est délivrée sur sa demande au candidat à l'exercice de l'activité de conducteur de taxi, titulaire du certificat de capacité professionnelle délivré par le Préfet d'Ille et Vilaine, et remplissant les conditions d'aptitude physique prévues par le Code de la Route (article R221-10 et R221-11) ainsi que les conditions d'honorabilité professionnelle définies à l'article 6 du décret n°95-935 du 17 août 1995.

Le titulaire d'une carte professionnelle a l'obligation :

- de justifier de son aptitude physique après visite médicale auprès d'un médecin agréé : tous les 5 ans avant 60 ans, tous les 2 ans entre 60 et 76 ans et tous les ans au-delà.
- De suivre une formation continue tous les 5 ans auprès d'un organisme de formation agréé.

Comme suite à ces deux obligations, il devra être détenteur d'un certificat médical valide et d'une attestation de formation qu'il devra présenter lors des contrôles.

Un conducteur de taxi qui cesse son activité pour une période supérieure à trois mois, doit déposer sa carte professionnelle au service des taxis de la Préfecture.

II.1/ ACCUEIL DE LA CLIENTÈLE

Article 11 :

Les conducteurs doivent toujours avoir une tenue convenable, propre et avoir les plus grands égards pour le public et les autres usagers de la route notamment en s'abstenant de toute impolitesse, acte de grossièreté ou de brutalité, incorrection ou intempérance.

Les véhicules doivent être tenus propres à l'intérieur comme à l'extérieur. Les conducteurs doivent se conformer le cas échéant aux directives des autorités sanitaires.

Article 12 :

Les conducteurs sont tenus d'admettre dans leurs véhicules, les non-voyants et malvoyants accompagnés de leur chien ainsi que les autres personnes handicapées et les fauteuils roulants pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi. Aucun supplément ne pourra être facturé pour le chien d'un non-voyant ou malvoyant et pour le fauteuil roulant.

Ils sont tenus également d'admettre les personnes accompagnées de leurs jeunes enfants dans des poussettes ou des landaus.

Article 13 :

Il est formellement interdit aux conducteurs de taxi de racoler les clients, ou de s'arrêter pour charger ceux-ci en dehors de leur zone de prise en charge, qui sont les limites du territoire communal. Les conducteurs sont tenus d'emmener leurs clients aux lieux indiqués par ceux-ci. Ils devront faciliter l'entrée des voyageurs dans leur voiture ainsi que leur descente.

Ils ne peuvent refuser leurs services que si les personnes les sollicitant ont un comportement, une tenue ou des bagages susceptibles de présenter un danger ou de détériorer l'intérieur du véhicule.

Article 14 :

Les conducteurs doivent emprunter l'itinéraire le plus direct. Toutefois, ils sont tenus de se conformer aux demandes des voyageurs.

Article 15 :

Les conducteurs ne doivent laisser monter personne dans leur voiture sans l'assentiment formel des voyageurs.

Article 16 :

Après chaque course et avant que les clients ne soient éloignés, les conducteurs s'assurent qu'ils n'ont rien laissé dans le véhicule. Les objets éventuellement trouvés après le départ des clients doivent être déposés le plus rapidement possible, sans excéder 72 heures, au service des taxis de la mairie de rattachement ou au service des objets trouvés. Les objets déposés sont inscrits sur un registre signé par le dépositaire.

II.2 / UTILISATION DU TAXIMÈTRE

Article 17 :

Pour bénéficier de l'appellation TAXI, le véhicule doit être muni d'un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre conforme aux prescriptions du Décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à

la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par l'Arrêté du Ministre chargé de l'Economie notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course. (lors du renouvellement du véhicule).

Article 18 :

Dès qu'une voiture est requise en station par un client, le conducteur doit mettre en fonctionnement l'appareil taximètre.

Il est formellement interdit au conducteur d'effectuer une course avec l'appareil taximètre en position "libre" ou "dû" ou éteint.

Article 19 :

Arrivé à destination, le conducteur est tenu de placer l'appareil taximètre en position "dû" ou "P" ou "à payer" immédiatement.

Article 20 :

Le conducteur doit délivrer une note établie dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux tarifs des taxis, pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 euros ainsi qu'à tout client qui en fait la demande.

Article 21 :

Le conducteur est tenu de fournir toutes indications et renseignements utiles pour permettre au client de vérifier le prix de la course.

Si une course est commencée au moment du passage de tarif de jour au tarif de nuit ou inversement, le conducteur doit informer le client de ce changement.

A défaut, le conducteur ne peut exiger que l'application du tarif de jour.

II.3 / CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 22 :

Les conducteurs doivent se conformer strictement aux prescriptions des arrêtés municipaux réglementant la circulation.

Article 23 :

Les taxis sont autorisés à stationner sur les emplacements collectifs dits « STATION OU EMPLACEMENT RESERVE AUX TAXIS » matérialisés par un marquage au sol et signalés par des panneaux spécifiques, conformément au Code de la Route.

Le nombre de véhicules admis sur ces emplacements ne doit en aucun cas être dépassé.

Les lieux de stationnement peuvent, après avis des professionnels, être supprimés, créés ou modifiés et le nombre d'emplacements modifié par décision du Maire, qui doit matérialiser ces lieux conformément aux dispositions du Code de la Route.

Dans les stations de taxis disposant d'un nombre de places supérieur ou égal à 6, 1/3 de la partie arrière de la station peut être utilisée par des taxis qui ne sont pas momentanément en service ou par des taxis réservés.

Les emplacements en tête de station doivent toujours rester libres.

Les taxis commandés sur le site de l'aéroport de Rennes Saint Jacques de la Lande ou sur les sites des gares ferroviaires, qu'ils soient du département de l'Ille et Vilaine ou de tout autre département, devront obligatoirement utiliser pour attendre leurs clients, les parkings « Taxis commandés » appropriés. Si le lieu de prise en charge est différent de celui de la commune de rattachement, le conducteur de Taxi devra être en tarif et devra apposer sur son véhicule une plaque indiquant que la taxi est réservé. Cette plaque sera en évidence sur le pare-brise, à l'intérieur du véhicule, et portera le mot "RESERVE", en lettres blanches sur fond noir, de 4 cm de haut.

Les taxis en attente de clientèle à l'Aéroport de Rennes Saint-Jacques devront justifier de leur autorisation.

Les taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement, ou une commune concernée par un accord de réciprocité. Ils peuvent toutefois stationner dans les autres communes sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une réservation préalable à charge pour les conducteurs d'en apporter la preuve en cas de contrôle et qu'ils soient en tarifs.

Article 24 :

Il est interdit à tout véhicule, autre que ceux cités à l'article 17, de stationner sur les lieux réservés aux taxis.

Article 25 :

Les conducteurs se placent sur les stations selon leur ordre d'arrivée.

Sauf dispositions particulières à la station, ils doivent ensuite s'avancer vers la tête de la station au fur et à mesure du départ des véhicules qui les précèdent. Les conducteurs des deux premiers véhicules se tiennent constamment à côté de leurs véhicules et prêts à servir la clientèle.

Article 26 :

La charge en tête est obligatoire, sauf :

- si les voitures en-tête n'offrent qu'un nombre de places inférieur à celui des personnes à transporter ou si elles ne répondent pas à leurs exigences matérielles (bagages encombrants, animaux, nombre de places assises insuffisant...)
- pour les personnes bénéficiaires d'une carte « station debout pénible »
- pour les trajets de grande distance.

Article 27 :

Dans les stations pourvues d'un appareil téléphonique, le conducteur de la voiture de tête doit soit répondre lui-même immédiatement à tout appel, soit informer les autres conducteurs en station de son intention de ne pas y répondre.

Le conducteur, qui prend la communication, est tenu d'effectuer la course demandée si sa voiture répond aux exigences matérielles du demandeur. Il doit obligatoirement demander le nombre de voyageurs et de bagages à transporter.

Article 28 :

Il est défendu aux conducteurs :

- de procéder au lavage ou au nettoyage de leur voiture, en station ou sur la voie publique,
- de stationner en dehors des dispositions prévues aux articles 23, 24 et 25,
- de gêner la circulation sur les trottoirs et de troubler la tranquillité publique
- d'aller au-devant des passants pour les solliciter,
- de prendre en charge des clients à une distance de moins de 50 mètres des stations pourvues de voitures libres.

II-4/ CONTROLES

Article 29 :

Les conducteurs devront déférer à toute injonction des agents de l'autorité et devront avoir, à leur égard, l'attitude la plus correcte que ce soit en station ou sur la voie publique.

Doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité, les documents suivants :

- autorisation de stationnement de la commune de rattachement du véhicule
- carte professionnelle apposée sur la vitre avant du véhicule,
- certificat d'immatriculation ou pour les locataires, une photocopie certifiée conforme par le loueur, l'original étant disponible au siège social du loueur,
- permis de conduire catégorie B (non probatoire)
- attestation d'assurance en cours de validité et conforme à l'article 31 du présent arrêté,
- carnet métrologique taximètre,
- contrôle technique par un centre agréé,
- certificat médical en cours de validité,
- attestation de formation continue à suivre tous les 5 ans.

III/ VEHICULE

Article 30 : les véhicules taxis doivent être d'un modèle courant et présenter une capacité d'accueil confortable pour 3 passagers minimum, et la possibilité de transporter des bagages légers.

III.1/ ASSURANCE

Article 31 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit justifier d'une police d'assurance individuelle ou collective à titre professionnel, le garantissant pour une somme illimitée contre les accidents qui pourraient être causés par le conducteur de son véhicule taxi ou du fait de son véhicule taxi, soit aux personnes transportées, soit aux tiers.

Dans le cas d'un contrat de location, le titulaire de l'autorisation de stationnement reste responsable de l'assurance du véhicule taxi.

Article 32 :

Les conducteurs sont tenus de présenter à toute réquisition de l'Administration Municipale ou Préfectorale et de tous les agents de la force publique, l'attestation de la police d'assurance en cours les garantissant pour les risques professionnels du taxi dans les conditions prévues à l'article 31.

Article 33 :

Si le titulaire de l'autorisation de stationnement ne peut justifier d'une police d'assurance conforme aux prescriptions de l'article 31, son autorisation lui est immédiatement retirée, sans préjudice de la procédure disciplinaire systématiquement engagée à son encontre.

III.2/ EQUIPEMENTS SPECIAUX

Article 34 :

Les véhicules taxis doivent être obligatoirement munis des équipements spéciaux suivants :

- un compteur horokilométrique homologué du taximètre indiquant en fonction du kilométrage parcouru et du temps consacré à la course, la somme à payer par le client en application du tarif réglementaire fixé par arrêté préfectoral. Ce compteur :
 1. doit être scellé et soumis à des vérifications annuelles conformément aux textes en vigueur,
 2. doit être installé conformément aux normes en vigueur,
 3. doit être également couplé au dispositif répéteur lumineux de tarifs défini ci-après.
- Un dispositif extérieur lumineux conforme à l'arrêté ministériel du 13 février 2009, portant la mention « taxi » ainsi que l'indication de la commune de rattachement, fixé sur la partie centrale de l'avant du toit du véhicule comportant les lettres A, B, C, D indiquant les différents tarifs. La position « libre » du taximètre doit être matérialisée par une illumination totale ou partielle de couleur verte du dispositif répéteur lumineux et la position « en course » par une illumination totale ou partielle de couleur rouge.
- Le numéro de l'autorisation de stationnement et le nom de la commune concernée doivent être visibles de l'extérieur du véhicule
- Une affiche indiquant les tarifs en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral pris annuellement doit être apposée à l'intérieur du véhicule, et obligatoirement visible de la clientèle. Cette affiche doit être réactualisée dans les deux mois suivant la prise de l'arrêté préfectoral annuel réglementant les tarifs des taxis dans le département de l'Ille et Vilaine.

III.3/ EMBLACEMENT ET FONCTIONNEMENT DU TAXIMETRE

Article 35 : Emplacement de l'appareil taximètre

Chaque voiture doit être munie d'un appareil taximètre d'un modèle conforme aux textes réglementaires du Ministère chargé de l'Industrie, et des arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur.

L'appareil taximètre est placé à l'intérieur de la voiture et disposé de telle façon que :

- les indications obligatoires – prix à payer, positions de fonctionnement, éventuellement suppléments possèdent un éclairage suffisant pour pouvoir être lues facilement, de sa place par l'usager, de jour comme de nuit,
- les dispositifs de scellement et les plaques réglementaires soient facilement accessibles sans démontage,
- les règles de sécurité soient respectées.

Article 36 : Fonctionnement

Les dispositifs de transmission mécanique ou de liaison électrique entre la boîte de vitesse du véhicule et l'appareil taximètre doivent être fixés solidement, scellés et respecter scrupuleusement les dispositions réglementaires en vigueur.

De même, les câbles d'alimentation électrique et les prises de raccordement reliant le taximètre au dispositif répéteur de tarifs doivent être protégés contre tout contact extérieur, contre la poussière et l'humidité et les connexions des sources lumineuses rendues inaccessibles par scellement. Les sources lumineuses doivent pouvoir être changées sans bris de scellement.

La chaîne de mesure reliant la transmission à l'appareil taximètre est scellée par un installateur agréé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. De plus, le coefficient d'adaptation du compteur (k) à la boîte de vitesse doit être mentionné indélébilement sur le carnet métrologique du véhicule lors de sa mise en service.

Le dispositif lumineux doit fonctionner de la façon suivante :

- a) le taximètre en position libre : éclairage en partie haute du répéteur de tarifs extérieur lumineux avec le mot TAXI.
- b) Taximètre en position tarifaire : dispositif équipé de 4 globes :
 - Tarif A : Blanc
 - Tarif B : Orange
 - Tarif C : Bleu
 - Tarif D : Vert.

Ces lettres doivent être disposées par ordre alphabétique et croissant des tarifs, de gauche à droite, pour un observateur placé devant le véhicule.

- c) Taximètre en position « panne ou paiement » extinction complète de l'ensemble du dispositif lumineux.

Le circuit d'alimentation électrique de l'appareil taximètre doit comporter un interrupteur général, conforme à la réglementation en vigueur, placé sous le capot du véhicule dans un boîtier plombé.

Article 37 : Usage de la housse opaque

Chaque véhicule doit être équipé d'une housse opaque pouvant dissimuler entièrement le lumineux.

En dehors des heures de service, le conducteur doit :

- a) dissimuler le dispositif lumineux visé aux articles 34 à 36 à l'aide de cette housse,
- b) couper le circuit d'alimentation électrique de l'appareil taximètre et du lumineux par le dispositif de coupure agréé par l'administration.

III.4/ RADIOTELEPHONE, TELEPHONE

Article 38 :

Tout titulaire d'autorisation de stationnement ne peut exploiter de véhicule relié par radio à un central radioélectrique, que si cette installation est située sur le territoire de la commune ou du groupe de communes où l'exploitant de taxi est autorisé à exercer.

Les entreprises exploitant à la fois un service de taxi et de petite remise sont tenues de posséder deux numéros de téléphones, l'un affecté à la voiture de taxi, l'autre à la voiture de petite remise. Chacun des standards ne peut proposer à la clientèle que des véhicules de la catégorie correspondante.

Article 39 :

Les véhicules taxis équipés dans des conditions définies à l'article 34 ci-dessus peut porter à l'extérieur du véhicule, sur toute surface, hors surface vitrée, l'indication du numéro d'appel téléphonique et la raison sociale du central, groupement ou organisme qui l'exploite.

Le dispositif lumineux prévu aux articles 35 à 36 du présent arrêté peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone ou une autre indication professionnelle relative au taxi.

III.5/ PUBLICITE

Article 40 :

La publicité est autorisée à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule, hors surfaces vitrées latérales, dans le respect des règles de sécurité routière et de la publicité dans les lieux publics.

III.6/ CONTRÔLE TECHNIQUE

Article 41 :

Les véhicules taxis sont soumis à un contrôle technique à intervalles d'une durée n'excédant pas un an, effectué par un contrôleur agréé par l'Etat, mentionné aux articles R323-6 et suivants du Code de la Route.

Les véhicules neufs sont dispensés de contrôle technique durant la première année qui suit leur première mise en circulation.

IV / DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 :

Toute voiture doit être munie, à l'intérieur, d'une indication portant notamment son numéro ainsi que les renseignements nécessaires aux réclamations avec pour adresse de réclamation :

- l'adresse de la Préfecture, Service des Taxis pour les communes de rattachement de – 20 000 habitants
- l'adresse de la Mairie de la commune de rattachement, Service des Taxis pour les communes de rattachement de 20 000 habitants et plus.

Cette indication doit être constamment visible pour les voyageurs et fixée, avec tous moyens, à la convenance du propriétaire du véhicule taxi.

Article 43 :

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de délivrance de celle-ci. Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :

- pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de la publication de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 ;
- pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la date de publication de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, par usage de la faculté ainsi prévue sous condition d'exploitation de quinze ans de l'autorisation de stationnement, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est constitué dans les conditions de droit commun, après une exploitation effective et continue de cinq ans.

L'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement se prouve par la copie des déclarations de revenus ou cotisations URSSAF, ou caisse de retraite, pour la période concernée, et par celle de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire.

Dérogation :

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, et nonobstant les dispositions de l'article 3 de la loi 95-66 du 20 janvier 1995, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.

Sous réserve des dispositions de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la même faculté est reconnue, en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administration judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par le décret 2002-1456 du 10 décembre 2002, entraînant le retrait du permis de conduire, les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter et exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur. Ils devront restituer à l'Autorité leur carte professionnelle de conducteur de taxi.

Le Préfet constate l'inaptitude physique d'un conducteur de taxi titulaire d'une autorisation de stationnement souhaitant présenter un successeur, au vu de l'avis émis par la commission médicale prévue au II de l'article R221-11 du Code de la Route.

La commission précitée est composée exclusivement de médecins. Elle se prononce après avoir examiné le titulaire de l'autorisation et entendu, si elle l'estime utile, tout médecin spécialiste agréé par le Préfet.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur à titre onéreux pendant un délai d'un an qui court à compter du décès.

Les transactions visées aux articles 3 et 4 de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 sont répertoriées, avec mention de leur montant, dans un registre tenu par l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation de stationnement concernée.

A cette occasion le nouveau titulaire devra remettre à cette autorité les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue par son prédécesseur, de l'autorisation ainsi transmise.

Sont inscrits au registre de transactions mentionnées dans l'article 5 de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 :

- toutes les transactions à titre onéreux
- le montant des transactions
- les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté
- le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques, attribué au successeur présenté.

Ce registre est public.

La délivrance de nouvelles autorisations de stationnement par les autorités administratives compétentes n'ouvre pas le droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations précédemment délivrées.

Les nouvelles autorisations de stationnement délivrées en fonction de listes d'attente sont rendues publiques.

Les listes d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations, mentionnées à l'article 6 de la loi du 20 janvier 1995, sont établies par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations. Elles mentionnent la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Ces listes d'attente sont communicables dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Les demandes sont valables un an. Cessent de figurer sur les listes ou sont regardées comme des demandes nouvelles, celles qui ne sont pas renouvelées, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, avant la date anniversaire de l' inscription initiale.

V / DISCIPLINE

Article 44 :

Le Maire ou le Préfet suivant le cas, saisi d'un procès verbal d' infraction établi par les services de police, gendarmerie, concurrence, consommation, et répression des fraudes au Décret du 17 août 1995 ou au présent arrêté ou à l' arrêté municipal réglementant l' activité taxi pour les communes de 20 000 habitants et plus, peut, après avis de la commission visée à l' article 3, sanctionner administrativement en fonction des cas :

- soit le titulaire de l' autorisation de stationnement lorsque celle-ci n' est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la fonction,
- soit le conducteur pour non-respect de ses obligations professionnelles.

Quinze jours au moins avant la séance, le Préfet ou le Maire adresse à l' intéressé une lettre recommandée avec avis de réception, l' invitant à comparaître devant la commission, assisté, s' il le juge utile, d' un conseil de son choix. L' intéressé est également averti par lettre recommandée avec accusé de réception qu' il lui est loisible de se faire représenter et qu' il peut prendre connaissance de son dossier cinq jours au moins avant la date de la séance.

Après la lecture du rapport par le président, la commission entend l' intéressé, ou son mandataire s' il est représenté, ou prend connaissance des explications écrites, s' il en a adressées. Hors de la présence de l' intéressé, la commission délibère et vote. A la demande d' un membre, le vote a lieu à bulletin secret.

Les autorités compétentes concernées peuvent après avis de la commission des taxis réunie en session disciplinaire, infliger les sanctions suivantes :

- donner un avertissement,
- retirer temporairement l' autorisation de stationnement ou la carte professionnelle,
- retirer définitivement l' autorisation de stationnement ou la carte professionnelle,
- déséquiper temporairement ou définitivement le véhicule taxi.

Le Maire peut saisir la commission départementale en session disciplinaire, d' un dossier susceptible d' entraîner une suspension ou un retrait de la carte professionnelle.

Le Préfet peut saisir la commission communale en session disciplinaire d' une commune de plus de 20 .000 habitants, d' un dossier susceptible d' entraîner une suspension ou un retrait de l' autorisation de stationnement.

Les infractions au présent règlement seront réprimées conformément aux lois sans préjudice des mesures administratives qui seraient prises contre les contrevenants

Article 45 :

Les dispositions du présent arrêté n' enlèvent pas aux Maires la possibilité d' édicter des dispositions plus restrictives dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

Article 46 :

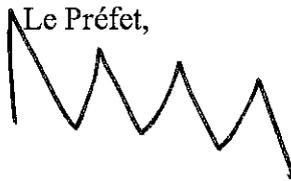
Les arrêtés préfectoraux du 29 mai 1996, 16 octobre 1998 et 5 Février 2007 sont abrogés.

Article 47 :

Messieurs le Préfet, le Secrétaire Général, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rennes, le **17 MAI 2013**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, sharp, zig-zagging lines that form a stylized, abstract shape.

Michel CADOT